

## UAS : Règlement UAS (Règlement délégué (UE) 2019/945), expliqué

Le règlement UAS fixe la conception, l'étiquette de classe (C0 à C6), l'évaluation de conformité, le marquage CE et les obligations de l'exploitant pour les drones mis sur le marché de l'UE en catégories ouverte et spécifique déclarée. Entré en vigueur le 1er juillet 2019, il impose depuis le 1er janvier 2024 une étiquette de classe aux drones en catégorie ouverte.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

## Points clés

|             |                                                                                                                                                                                                           |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence   | Règlement délégué (UE) 2019/945                                                                                                                                                                           | Type d'acte            | Regulation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| En vigueur  | 1 juillet 2019                                                                                                                                                                                            | Applicable à partir du | 1 juillet 2019                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Modifié par | Règlement délégué (UE) 2020/1058 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2022/851 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/1108 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/1130 de la Commission | Appliqué par           | Les États membres organisent la surveillance du marché des UAS mis sur le marché de l'Union et le contrôle des UAS y entrant, et leurs autorités de surveillance du marché et de contrôle aux frontières doivent coopérer avec les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 17 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 ; l'article 35, paragraphe 1, cite toujours l'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 26 du règlement (CE) n° 765/2008 pour la surveillance des produits mis sur le marché, l'article 35, paragraphe 2, cite l'article 15, paragraphe 5, et les articles 27, 28 et 29 pour le contrôle des produits y entrant, l'article 35, paragraphe 3, cite les systèmes d'information des articles 22 et 23, et l'article 36, paragraphe 1, cite l'article 21 ; toutes ces références se lisent comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, date à laquelle le chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008, comprenant les articles 15 à 29, a été supprimé par l'article 39, paragraphe 1, point 4, de ce règlement, tandis que l'article 30 relatif aux principes généraux du marquage CE, cité à l'article 15 et à l'article 39, paragraphe 1, point a), figure au chapitre IV et subsiste. |

CELEX

32019R0945

## Dates clés

---

**1 juillet 2019** Entrée en vigueur Art. 42, the OJ reference and Annex, Part 15  
du règlement  
délégué (UE)  
2019/945, le  
vingtième jour  
après la  
publication au JO  
L 152 du 11 juin  
2019 ; les limites  
de puissance  
acoustique de la  
partie 15 pour  
les classes C1 et  
C2 courent à  
compter de cette  
date

---

**9 août 2020** Entrée en vigueur Art. 1 and Art. 2  
du règlement  
délégué (UE)  
2020/1058 :  
ajout des classes  
C5 et C6 et des  
kits  
d'accessoires de  
classe C5,  
extension du  
chapitre II aux  
opérations  
déclarées de la  
catégorie  
spécifique, et  
applicabilité de  
l'article 4,  
paragraphe 1 à  
4, du règlement  
(UE) 2019/1020  
à compter du 16  
juillet 2021

---

**31 décembre 2020** Application du Art. 23(1)  
règlement  
d'exécution (UE)  
2019/947 : les  
catégories  
ouverte,  
spécifique et  
certifiée,  
l'enregistrement  
de l'exploitant,

les zones  
géographiques  
UAS et la  
correspondance  
entre classes et  
sous-catégories  
prennent effet

---

**1 janvier 2021** Entrée en vigueur § 1, § 3 to § 10 and § 13

du  
bekendtgørelse  
danois nr. 1735  
du 24 novembre  
2020 sur la  
surveillance du  
marché du  
secteur des  
drones, faisant  
du  
Trafikstyrelsen  
l'autorité de  
surveillance pour  
les exigences  
relatives au  
produit du  
règlement  
délégué (UE)  
2019/945 et lui  
conférant des  
pouvoirs  
d'inspection, de  
prélèvement,  
d'injonction et de  
publication

---

**16 juillet 2021** Application du Art. 4, Art. 39(1), Art. 44 and Annex I point 70; Art. 5(3)

règlement (UE)  
2019/1020 : le  
chapitre III,  
articles 15 à 29,  
du règlement  
(CE) n°  
765/2008 cité  
par l'article 35  
est supprimé, le  
règlement (UE)  
2018/1139  
figure au point  
70 de l'annexe I  
en ce qui  
concerne les  
aéronefs sans

équipage, et  
l'article 5,  
paragraphe 3, du  
règlement UAS  
rend applicable  
l'article 4,  
paragraphe 1 à  
4, de sorte que  
chaque UAS mis  
sur le marché a  
besoin d'un  
opérateur  
économique  
établi dans  
l'Union

---

**21 juin 2022**    Entrée en vigueur    recitals 1 to 3 and Art. 2  
du règlement  
délégué (UE)  
2022/851,  
corrigeant la  
version en langue  
portugaise de  
l'article 17,  
paragraphe 4, de  
l'article 40,  
paragraphe 1,  
point d), et de la  
partie 8 de  
l'annexe, avec  
application  
rétroactive à  
compter du 9  
août 2020 ; les  
autres versions  
linguistiques ne  
sont pas  
concernées

---

**31 décembre 2023**    Fin de la période    Art. 22  
transitoire de  
l'article 22 du  
règlement  
d'exécution (UE)  
2019/947,  
durant laquelle  
les UAS non  
conformes aux  
parties 1 à 5 de  
l'annexe du  
règlement  
délégué (UE)

2019/945  
pouvaient encore  
être utilisés dans  
la catégorie  
ouverte selon  
des conditions  
fondées sur la  
masse de 500 g,  
2 kg et 25 kg

---

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                    |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>1 janvier 2024</b> | L'étiquette<br>d'identification<br>de classe devient<br>la porte d'entrée<br>de la catégorie<br>ouverte : un UAS<br>mis sur le<br>marché à<br>compter de cette<br>date doit<br>appartenir à l'une<br>des classes ou<br>être construit à<br>titre privé pour y<br>être exploité,<br>tandis que les<br>UAS mis sur le<br>marché avant<br>cette date<br>peuvent encore<br>être exploités<br>dans la sous-<br>catégorie A1 en<br>dessous de 250 g<br>ou A3 en<br>dessous de 25 kg<br>; les déclarations<br>opérationnelles<br>selon des<br>scénarios<br>standard<br>s'appliquent ;<br>entrée en vigueur<br>du<br>bekendtgørelse<br>danois nr. 1649<br>du 12 décembre<br>2023, abrogeant<br>le nr. 2253 du 29<br>décembre 2020 | Art. 4(1)(a), Art. 20 and Art. 23(2); § 3 and § 34 |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|

---

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 juin 2024 | <p>Entrée en vigueur Art. 2, Art. 3 and Annex II</p> <p>du règlement<br/>délégué (UE)<br/>2024/1108,<br/>redéfinissant le<br/>système<br/>d'aéronef sans<br/>équipage autour<br/>de l'unité de<br/>commande et de<br/>contrôle,<br/>réécrivant les<br/>conditions de<br/>certification de<br/>l'article 40 et<br/>ajoutant<br/>l'avertissement<br/>de batterie faible<br/>aux classes C1,<br/>C2 et C3</p>                  |
| 1 mai 2025   | <p>Application du recital 10 and Art. 3</p> <p>règlement<br/>délégué (UE)<br/>2024/1108 : les<br/>conditions de la<br/>catégorie<br/>certifiée, la<br/>dérogation pour<br/>la recherche et<br/>l'expérimentation<br/>et<br/>l'avertissement<br/>de batterie faible<br/>des parties 2, 3<br/>et 4 prennent<br/>effet, ainsi que<br/>les nouvelles<br/>règles de<br/>navigabilité<br/>initiale pour les<br/>UAS certifiés</p> |
| 24 juin 2025 | <p>Entrée en vigueur recital 1 and Art. 2</p> <p>du règlement<br/>délégué (UE)<br/>2025/1130,<br/>corrigeant la<br/>version en langue<br/>néerlandaise de<br/>la partie 17<br/>relative à la</p>                                                                                                                                                                                                                            |

classe C6 ; c'est  
la date de  
référence du  
texte consolidé  
sur lequel ce  
guide est fondé

---

**1 juillet 2025**    Entrée en vigueur    § 1, nr. 4, nr. 7 and nr. 8, and § 2  
du  
bekendtgørelse  
danois nr. 527 du  
20 mai 2025,  
modifiant le  
règlement sur les  
drones : les  
drones captifs  
dotés d'un  
système de  
propulsion  
suivent les règles  
applicables aux  
drones quelle  
que soit leur  
masse au  
décollage,  
l'enregistrement  
de l'exploitant  
est valable trois  
ans et le  
minimum  
d'assurance est  
levé pour les  
micro-drones de  
moins de 250 g  
utilisés  
uniquement à  
titre privé

---

**1 janvier 2026**    Les déclarations    Art. 23(4)  
faites au titre de  
scénarios  
standard  
nationaux  
acceptés par les  
États membres  
jusqu'au 31  
décembre 2023  
cessent d'être  
valables, de  
sorte que les  
opérations de la  
catégorie

spécifique sous  
déclaration  
nécessitent un  
scénario  
standard de  
l'appendice 1 et  
un UAS de classe  
C5 ou C6

---

|                 |                     |                                                                                       |
|-----------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 20 janvier 2027 | Abrogation de la    | Art. 51(2), Art. 52(1) and (2) and Art. 54, as corrected by corrigendum 32023R1230R(0 |
|                 | directive           |                                                                                       |
|                 | 2006/42/CE          |                                                                                       |
|                 | relative aux        |                                                                                       |
|                 | machines et         |                                                                                       |
|                 | application         |                                                                                       |
|                 | intégrale du        |                                                                                       |
|                 | règlement (UE)      |                                                                                       |
|                 | 2023/1230, de       |                                                                                       |
|                 | sorte que le        |                                                                                       |
|                 | renvoi de l'article |                                                                                       |
|                 | 4, paragraphe 2,    |                                                                                       |
|                 | aux exigences de    |                                                                                       |
|                 | santé et de         |                                                                                       |
|                 | sécurité relatives  |                                                                                       |
|                 | aux machines        |                                                                                       |
|                 | pour les UAS qui    |                                                                                       |
|                 | ne sont pas des     |                                                                                       |
|                 | jouets se lit à la  |                                                                                       |
|                 | lumière du          |                                                                                       |
|                 | règlement           |                                                                                       |
|                 | machines et de      |                                                                                       |
|                 | son tableau de      |                                                                                       |
|                 | correspondance      |                                                                                       |
|                 | de l'annexe XII ;   |                                                                                       |
|                 | les machines        |                                                                                       |
|                 | mises sur le        |                                                                                       |
|                 | marché              |                                                                                       |
|                 | conformément à      |                                                                                       |
|                 | la directive avant  |                                                                                       |
|                 | cette date          |                                                                                       |
|                 | peuvent             |                                                                                       |
|                 | continuer à être    |                                                                                       |
|                 | mises à             |                                                                                       |
|                 | disposition, et les |                                                                                       |
|                 | attestations        |                                                                                       |
|                 | d'examen CE de      |                                                                                       |
|                 | type délivrées au   |                                                                                       |
|                 | titre de l'article  |                                                                                       |
|                 | 12 de la directive  |                                                                                       |
|                 | restent valables    |                                                                                       |
|                 | jusqu'à leur        |                                                                                       |
|                 | expiration          |                                                                                       |
| 1 août 2030     | Abrogation de la    | Art. 56, Art. 57(1) and (3) and Art. 59                                               |
|                 | directive           |                                                                                       |
|                 | 2009/48/CE          |                                                                                       |
|                 | relative à la       |                                                                                       |
|                 | sécurité des        |                                                                                       |
|                 | jouets et           |                                                                                       |
|                 | application         |                                                                                       |

intégrale du  
règlement (UE)  
2025/2509, de  
sorte que les  
trois renvois à la  
directive jouets  
dans le  
règlement UAS, à  
l'article 4,  
paragraphe 2, à  
l'article 13,  
paragraphe 2,  
point c), et au  
point (10) de la  
partie 1 de  
l'annexe, se  
lisent comme  
des renvois au  
règlement sur la  
sécurité des  
jouets, au regard  
de son tableau  
de  
correspondance  
de l'annexe VIII ;  
les jouets mis sur  
le marché  
conformément à  
la directive avant  
cette date  
peuvent  
continuer à être  
mis à disposition,  
et les  
attestations  
d'examen CE de  
type délivrées au  
titre de l'article  
20 de la directive  
restent valables  
jusqu'au 1er  
février 2031

---

Obligations par rôle

---

## Fabricant (y compris les propriétaires de marque et les modificateurs)

- Déterminer la classe pour laquelle l'UAS est conçu et respecter toutes les exigences de la partie correspondante : pour la classe C0, une masse maximale au décollage inférieure à 250 g charge utile comprise, une vitesse maximale en vol horizontal de 19 m/s, une hauteur limitée à 120 m au-dessus du point de décollage, une contrôlabilité sûre, une réduction des blessures et l'absence d'arêtes vives, une alimentation exclusivement électrique et une portée de suivi automatique n'excédant pas 50 m ; pour la classe C1, inférieure à 900 g ou transmettant moins de 80 J à une tête humaine à vitesse terminale, plus une résistance mécanique, une méthode de récupération en cas de perte de liaison ou de fin de vol, des feux comprenant au moins un feu vert clignotant pour la visibilité de nuit et un avertissement de batterie faible ; pour la classe C2, inférieure à 4 kg avec un mode basse vitesse sélectionnable n'excédant pas 3 m/s et une liaison de commande et de contrôle protégée contre tout accès non autorisé ; pour la classe C3, inférieure à 25 kg et d'une dimension caractéristique inférieure à 3 m ; pour la classe C4, inférieure à 25 kg sans mode de commande automatique au-delà de la stabilisation du vol et de l'assistance en cas de perte de liaison ; pour la classe C5, les exigences de la classe C3 sans la limitation de hauteur ni l'obligation de connaissance de la géolocalisation, plus une fonction de fin de vol, un mode basse vitesse de 5 m/s et un contrôle de la qualité de la liaison ; et pour la classe C6, les exigences de la classe C3 plus une limite de vitesse sol de 50 m/s, des limites de volume opérationnel programmables, une programmation de trajectoire et une fonction de fin de vol. Art. 4(1) and Annex, Parts 1 to 5, 16 and 17
- Intégrer les fonctions d'identification et de connaissance de la géolocalisation exigées par la classe : un système d'identification directe à distance qui accepte et vérifie l'intégrité du numéro d'enregistrement de l'exploitant d'UAS et diffuse en temps réel, via un protocole ouvert et documenté recevable par des appareils mobiles ordinaires, le numéro d'enregistrement et le code de vérification, le numéro de série unique, l'horodatage, la position géographique et la hauteur, le cap mesuré dans le sens horaire depuis le nord vrai, la vitesse sol, la position du télépilote ou le point de décollage et l'état d'urgence, tout en résistant à la falsification ; et, pour les classes C1, C2 et C3, une fonction de connaissance de la géolocalisation avec une interface de chargement et de mise à jour des données de zone géographique UAS, un avertissement en cas de détection d'un franchissement des limitations de l'espace aérien et un avertissement lorsque le positionnement ou la navigation ne peuvent pas prendre en charge cette fonction. Annex, Part 2, points (12) and (13), Part 3, points (14) and (15), and Part 4, points (9) and (10)
- Mesurer et déclarer le bruit lorsque la classe l'exige : déterminer le niveau de puissance acoustique pondéré A des classes C1, C2, C3, C5 et C6 selon le code d'essai de bruit de la partie 13 fondé sur la norme EN ISO 3744:2010, en vol stationnaire à la masse maximale au décollage au-dessus d'un plan réfléchissant avec un réseau de microphones hémisphérique, en répétant la mesure jusqu'à ce que deux valeurs ne diffèrent pas de plus de 1 dB ; maintenir les aéronefs non à voilure fixe de classe C1 et C2 dans les limites de la partie 15, qui, depuis le 1er juillet 2023, quatre ans après l'entrée en vigueur, sont de 81 dB pour un aéronef de classe C1 d'une masse maximale au décollage de 250 g ou plus et inférieure à 900 g, et de  $81 + 18,5 \lg(m/900)$  dB pour un aéronef de classe C2 d'une masse maximale au décollage  $m$  de 900 g ou plus et inférieure à 4 000 g, où  $\lg$  est le logarithme en base 10, de sorte que la limite va de 81 dB à 900 g à environ 93 dB à 4 000 g ; et apposer l'indication de puissance acoustique garantie de la partie 14, le nombre en dB avec le sigle LWA et le pictogramme, sur l'aéronef et son emballage. Annex, Part 2, points (8) and (9), Part 3, points (10) and (11), Part 4, point (6), Part 13, Part 14 and Part 15
- Déterminer le niveau de puissance acoustique pondéré A des classes C1, C2, C3, C5 et C6 selon le code d'essai de bruit de la partie 13 (norme EN ISO 3744:2010), et maintenir les aéronefs non à voilure fixe des classes C1 et C2 dans les limites de la partie 15 (81 dB pour la classe C1 ;  $81 + 18,5 \lg(m/900)$  dB pour la classe C2). Annex, Part 2, points (8) and (9), Part 3, points (10) and (11), Part 4, point (6), Part 13 and Part 15

- Apposer l'indication de puissance acoustique garantie de la partie 14, le nombre en dB avec le sigle LWA et le pictogramme, sur l'aéronef et son emballage. *Annex, Part 14*
- Établir la documentation technique de la partie 10 avant de mettre le produit sur le marché et la tenir à jour : une description complète du produit avec photographies ou illustrations des caractéristiques externes, marquages et disposition interne, les versions de tous les logiciels et micrologiciels intervenant dans la conformité, les instructions du fabricant et d'installation, les schémas et dessins de conception et de fabrication avec les explications nécessaires à leur compréhension, la liste des normes harmonisées appliquées intégralement ou en partie et les solutions adoptées lorsqu'elles ne l'ont pas été, une copie de la déclaration UE de conformité, l'attestation d'examen UE de type lorsque la partie 8 a été utilisée, les calculs de conception, les résultats d'examen et les rapports d'essai, des copies de ce qui a été soumis à l'organisme notifié, les éléments justificatifs de la solution de conception et les adresses des lieux de fabrication et de stockage ; l'établir dans une langue officielle de l'État membre de l'organisme notifié ou dans une langue que cet organisme accepte. *Art. 17 and Annex, Part 10*
- Réaliser l'évaluation de la conformité adaptée au produit : le contrôle interne de la fabrication au titre de la partie 7, uniquement pour les produits évalués au regard des parties 1, 5, 6, 16 ou 17, c'est-à-dire les classes C0, C4, C5 et C6 et les modules complémentaires d'identification à distance, et uniquement lorsque des normes harmonisées ont été appliquées pour toutes les exigences pour lesquelles de telles normes existent ; à défaut, l'examen UE de type par un organisme notifié suivi de la conformité au type fondée sur le contrôle interne de la fabrication au titre de la partie 8, ou la conformité fondée sur l'assurance qualité complète au titre de la partie 9, qui ne peut pas être utilisée pour un jouet. Les classes C1, C2 et C3 impliquent donc toujours un organisme notifié, et l'évaluation doit tenir compte de toutes les conditions d'exploitation prévues et prévisibles. *Art. 13 and Annex, Parts 7, 8 and 9*
- Établir la déclaration UE de conformité selon le modèle de la partie 11, indiquant que la conformité aux parties 1 à 6, 16 et 17 a été démontrée et précisant la classe de l'UAS et, pour les aéronefs non à voilure fixe, le niveau de puissance acoustique garanti, la tenir constamment à jour, la traduire dans les langues exigées par l'État membre de mise sur le marché ou de mise à disposition, et établir une déclaration unique lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent ; fournir avec chaque produit une copie de celle-ci ou une déclaration simplifiée au titre de la partie 12 indiquant l'adresse internet exacte du texte intégral. En l'établissant, vous assumez la responsabilité de la conformité du produit.

*Art. 6(8), Art. 14 and Annex, Parts 11 and 12*

- Marquer le produit avant de le mettre sur le marché : le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sa plaque signalétique, ou sur l'emballage lorsque la taille ne le permet pas, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque la partie 9 a été appliquée ; l'étiquette d'identification de classe d'au moins 5 mm de haut, visible, lisible et indélébile sur l'aéronef et son emballage, et sur chaque accessoire d'un kit d'accessoires de classe C5, sans marquage ni signe trompeur ; l'indication de puissance acoustique le cas échéant ; un type au sens de la décision n° 768/2008/CE sur chaque UA, plus un numéro de série unique conforme à la norme ANSI/CTA-2063-A-2019 pour les aéronefs des classes C1, C2, C3, C5 et C6 et pour les modules complémentaires d'identification à distance, et, pour un kit d'accessoires de classe C5, un type et un numéro de série unique permettant d'identifier le kit, que l'annexe ne rattache pas à cette norme ; dans tous les cas, le numéro de série unique est repris sur la déclaration UE de conformité ou sur la déclaration simplifiée ; et votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée, l'adresse de votre site internet et une adresse postale unique de contact, sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage ou un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché. *Art. 6(5) and (6), Art. 15, Art. 16 and Annex, Parts 2 to 4, 6, 16 and 17*

- Apposer le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sa plaque signalétique, ou sur l'emballage lorsque la taille ne le permet pas, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque la partie 9 a été appliquée. Art. 15 and Art. 16
- Apposer l'étiquette d'identification de classe, d'au moins 5 mm de haut, de manière visible, lisible et indélébile sur l'aéronef et son emballage, et sur chaque accessoire d'un kit d'accessoires de classe C5, sans marquage ni signe trompeur. Art. 16 and Annex, Parts 2 to 4, 16 and 17
- Marquer chaque UA d'un type et, pour les aéronefs des classes C1, C2, C3, C5 et C6 et pour les modules complémentaires d'identification à distance, d'un numéro de série unique conforme à la norme ANSI/CTA-2063-A-2019, repris sur la déclaration UE de conformité ou sur la déclaration simplifiée.

Art. 6(5) and Annex, Parts 2 to 4, 6, 16 and 17

- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée, l'adresse de votre site internet et une adresse postale unique de contact sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage ou un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités. Art. 6(6)
- Livrer le produit avec les instructions du fabricant et la notice d'information exigées par la partie applicable, dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux telle que déterminée par l'État membre concerné, couvrant la classe, la masse de l'aéronef et la masse maximale au décollage, les charges utiles autorisées, l'équipement de commande et le logiciel, le comportement en cas de perte de la liaison de commande et de contrôle et la manière de la rétablir, la procédure de chargement du numéro d'enregistrement de l'exploitant et des limitations de l'espace aérien, la référence du protocole de transmission, le niveau de puissance acoustique, les instructions et limitations opérationnelles, la maintenance et le dépannage, et une description des risques adaptée à l'utilisateur ; inclure la notice d'information publiée par l'AESA sur les limitations et obligations applicables. Conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché, assurer la conformité de la production en série en tenant compte des modifications de conception, de caractéristiques, de logiciel et de normes, effectuer des essais par sondage sur les produits commercialisés lorsque les risques le justifient, tenir un registre des réclamations, non-conformités et rappels et en informer les distributeurs, corriger, retirer ou rappeler les produits non conformes et informer les autorités de surveillance du marché lorsque le produit présente un risque, identifier vos fournisseurs et clients pendant 10 ans, notifier l'autorité de surveillance du marché de votre établissement principal lors de la mise sur le marché d'un UAS de classe C5 ou C6 ou d'un accessoire de classe C5, et veiller à ce que les mises à jour logicielles n'affectent pas la conformité.

Art. 4(3), Art. 6(3), (4), (7), (9), (10) and (11), Art. 11 and Annex, Part 1, points (8) and (9), Part 2, points (18) and (19), Part 3, point (16)

- Livrer le produit avec les instructions du fabricant exigées par la partie applicable et la notice d'information de l'AESA, dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux telle que déterminée par l'État membre.

Art. 6(7) and Annex, Part 1, points (8) and (9), Part 2, points (18) and (19), Part 3, points (19) and (20), Part 4, points (15) and (16)

- Conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise du produit sur le marché. Art. 6(3)
- Assurer la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception, de caractéristiques, de logiciel et des normes de référence, et veiller à ce que les mises à jour logicielles n'affectent pas la conformité. Art. 6(4)
- Lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage sur les produits mis à disposition, mener des enquêtes, tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et

tenir les distributeurs informés. Art. 6(4)

- Corriger, retirer ou rappeler les produits non conformes et, lorsqu'un produit présente un risque, en informer immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 6(9)
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans. Art. 11
- Lors de la mise sur le marché d'un UAS de classe C5 ou C6 ou d'un kit d'accessoires de classe C5, notifier l'autorité de surveillance du marché de l'État membre de votre établissement principal.

Art. 6(10) and (11)

## Mandataire

- Agir sur la base d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'Union, de fournir à une autorité de surveillance du marché ou de contrôle aux frontières, sur demande motivée, toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité, et de coopérer avec ces autorités à toute action visant à éliminer la non-conformité des produits couverts par votre mandat ou les risques de sécurité qu'ils présentent. Art. 7(2)
- Ne pas reprendre à votre compte l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer le produit conformément aux parties 1 à 6, 16 et 17 de l'annexe, ni l'obligation d'établir la documentation technique ; aucune des deux ne peut faire partie du mandat. Art. 7(1)
- Lorsque le mandat le précise, déposer la demande d'examen UE de type ou d'évaluation du système qualité auprès d'un seul organisme notifié de votre choix, en indiquant votre nom et votre adresse aux côtés de ceux du fabricant, et, lorsque l'organisme notifié le demande, apposer son numéro d'identification après le marquage CE ; être en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans.  
Art. 11, Art. 16(5) and Annex, Part 8, Module B, point 3, and Part 9, point 3(1)
- Lorsque le mandat le précise, déposer la demande d'examen UE de type ou d'évaluation du système qualité auprès d'un seul organisme notifié de votre choix, en indiquant votre nom et votre adresse aux côtés de ceux du fabricant. Annex, Part 8, Module B, point 3, and Part 9, point 3(1)
- Lorsque l'organisme notifié le demande, apposer son numéro d'identification après le marquage CE.  
Art. 16(5)
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans. Art. 11
- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union que l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 exige, depuis le 16 juillet 2021, pour chaque UAS mis sur le marché : vérifier que la déclaration de conformité et la documentation technique existent, tenir la déclaration disponible, fournir des informations sur demande motivée, informer les autorités lorsque vous estimez que le produit présente un risque et coopérer aux actions correctives, avec votre nom et vos coordonnées indiqués sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(1) to (4); Art. 5(3)
- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union que l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 exige pour chaque UAS mis sur le marché. Art. 4(1) and (2); Art. 5(3)
- En tant que cet opérateur économique, vérifier que la déclaration de conformité et la documentation technique existent, et tenir la déclaration disponible pour les autorités. Art. 4(3)(a)
- En tant que cet opérateur économique, fournir des informations sur demande motivée, informer les autorités lorsque vous estimez que le produit présente un risque, et coopérer aux actions correctives.  
Art. 4(3)(b) to (d)
- En tant que cet opérateur économique, faire indiquer votre nom et vos coordonnées sur le produit, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(4)

## Importateur

- Ne mettre sur le marché de l'Union que des produits conformes, et avant de mettre un produit sur le marché, vérifier que le fabricant a réalisé la procédure d'évaluation de la conformité appropriée de l'article 13, a établi la documentation technique de la partie 10, a apposé le marquage CE et, le cas échéant, l'étiquette d'identification de classe de l'UA et l'indication de puissance acoustique, a appliqué le type et le numéro de série unique ainsi que le nom, la raison sociale ou la marque, l'adresse du site internet et l'adresse postale, et que le produit est accompagné des instructions du fabricant, de la notice d'information et de la déclaration UE de conformité ou d'une déclaration simplifiée. Art. 8(1) and (2)
- Ne pas mettre un produit sur le marché lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'il n'est pas conforme aux parties 1 à 6, 16 et 17 de l'annexe, tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et, lorsque le produit présente un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et des tiers, en informer le fabricant et les autorités nationales compétentes. Art. 8(2), second subparagraph
- Indiquer votre propre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée, l'adresse de votre site internet et une adresse postale de contact sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché, et veiller à ce que le produit soit accompagné des instructions du fabricant et de la notice d'information dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux telle que déterminée par l'État membre concerné, claires, compréhensibles et lisibles. Art. 8(3) and (4)
- Indiquer votre propre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée, l'adresse de votre site internet et une adresse postale de contact sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités. Art. 8(3)
- Veiller à ce que le produit soit accompagné des instructions du fabricant et de la notice d'information dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux, telle que déterminée par l'État membre, claires, compréhensibles et lisibles. Art. 8(4)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que le produit est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité à l'article 4, et, lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, mener des enquêtes, tenir si nécessaire un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 8(5) and (6)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que le produit est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité à l'article 4. Art. 8(5)
- Lorsque les risques le justifient, effectuer des essais par sondage sur les produits mis à disposition, mener des enquêtes, tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 8(6)
- Lorsqu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives permettant de le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler selon le cas, et, lorsqu'il présente un risque, en informer immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives ; lors de la mise sur le marché d'un UAS de classe C5 ou C6 ou d'un accessoire de classe C5, informer l'autorité de surveillance du marché de l'État membre de votre établissement principal. Art. 8(7) and (10)
- Lorsqu'un produit que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, en informer

immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail. Art. 8(7)

- Lors de la mise sur le marché d'un UAS de classe C5 ou C6 ou d'un kit d'accessoires de classe C5, notifier l'autorité de surveillance du marché de l'État membre de votre établissement principal. Art. 8(10)
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise du produit sur le marché et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande, fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend facilement, coopérer aux actions d'élimination des risques, et identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans. Si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 8(8) and (9), Art. 10 and Art. 11
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise du produit sur le marché, et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 8(8)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité nationale compétente toutes les informations et la documentation, sous forme papier ou électronique et dans une langue qu'elle comprend facilement, nécessaires pour démontrer la conformité du produit, et coopérer à toute action visant à éliminer les risques qu'il présente. Art. 8(9)
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans. Art. 11
- Si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10

## **Distributeur (grossiste, détaillant ou vendeur en ligne de drones)**

- Agir avec la diligence requise au regard du chapitre II et, avant de mettre un produit à disposition sur le marché, vérifier qu'il porte le marquage CE et, le cas échéant, l'étiquette d'identification de classe de l'UA et l'indication de puissance acoustique, qu'il est accompagné des instructions du fabricant, de la notice d'information et de la déclaration UE de conformité ou d'une déclaration simplifiée, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué le type et le numéro de série ainsi que leur nom, leur raison sociale ou leur marque, l'adresse de leur site internet et leur adresse postale. Art. 9(1) and (2)
- Veiller à ce que le produit soit accompagné des instructions du fabricant et de la notice d'information dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux telle que déterminée par l'État membre concerné, et à ce que ces documents et tout étiquetage soient clairs, compréhensibles et lisibles. Art. 9(2), second subparagraph
- Ne pas mettre un produit à disposition lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'il n'est pas conforme aux exigences de l'article 4, tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et, lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché compétentes ; veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité tant que le produit est sous votre responsabilité. Art. 9(2), third subparagraph, and Art. 9(3)
- Ne pas mettre un produit à disposition lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'il n'est pas conforme à l'article 4, tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et, lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.  
Art. 9(2), third subparagraph
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que le produit est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité à l'article 4. Art. 9(3)
- Lorsqu'un produit que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives permettant de le mettre en conformité, de le retirer ou de le rappeler soient prises, et, lorsqu'il présente un risque, en informer immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives. Art. 9(4)
- Sur demande motivée de l'autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et la documentation, sous forme papier ou électronique, nécessaires pour démontrer la conformité du produit et coopérer à toute action visant à éliminer les risques qu'il présente, et identifier les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans. Si vous vendez un drone sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un drone déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant ; au Danemark, le Trafikstyrelsen peut également ordonner à une interface en ligne de modifier ou de supprimer un contenu se rapportant à un drone non conforme. Art. 9(5), Art. 10 and Art. 11; § 7, stk. 3
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité nationale compétente toutes les informations et la documentation, sous forme papier ou électronique et dans une langue qu'elle comprend facilement, nécessaires pour démontrer la conformité du produit, et coopérer à toute action visant à éliminer les risques qu'il présente. Art. 9(5)
- Être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché les opérateurs économiques qui vous ont fourni des produits et ceux à qui vous en avez fourni, pendant 10 ans. Art. 11
- Si vous mettez un produit sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10

## Exploitant d'UAS, y compris les exploitants d'UAS de pays tiers

- Ne piloter que des aéronefs adaptés à la catégorie : dans la catégorie ouverte, l'UAS doit appartenir à l'une des sept classes, être construit à titre privé ou remplir les conditions transitoires de l'article 20, avoir une masse maximale au décollage inférieure à 25 kg, être maintenu en vue directe et à moins de 120 mètres du point le plus proche de la surface, être maintenu à une distance de sécurité des personnes et ne jamais être piloté au-dessus de rassemblements de personnes, et ne transporter aucune marchandise dangereuse ni larguer aucune matière ; les aéronefs de classe C0 et C1 volent dans la sous-catégorie A1, la classe C2 dans l'A2 et les classes C2, C3 et C4 dans l'A3.

Art. 4 and Annex, points UAS.OPEN.020, UAS.OPEN.030 and UAS.OPEN.040

- Pour les opérations qui sortent de la catégorie ouverte, obtenir une autorisation d'exploitation de l'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement sur la base d'une évaluation des risques assortie de mesures d'atténuation, ou soumettre une déclaration opérationnelle lorsque l'opération respecte un scénario standard de l'appendice 1, ce qui signifie depuis le 1er janvier 2026 le scénario STS-01 avec un aéronef de classe C5 ou le scénario STS-02 avec un aéronef de classe C6 ; un certificat d'exploitant d'UAS léger assorti des privilèges appropriés remplace les deux.

Art. 5, Art. 23(2) and (4), and Annex, points UAS.SPEC.020, UAS.STS-01.020 and UAS.STS-02.020

- Vous enregistrer en tant qu'exploitant d'UAS auprès du système d'enregistrement de l'État membre, charger le numéro d'enregistrement dans le système d'identification directe à distance de chaque aéronef que vous pilotez et vérifier que le contrôle de cohérence réussit, et tenir à jour les données de connaissance de la géolocalisation de l'aéronef ; au Danemark, l'enregistrement est valable trois ans et doit être renouvelé. Art. 14 and Annex, points UAS.OPEN.020(5) and UAS.OPEN.040(3); § 1, nr. 8 (§ 4 a)
- Si vous êtes établi, résidez ou avez votre établissement principal dans un pays tiers, vous conformer au règlement d'exécution (UE) 2019/947 pour les opérations dans l'espace aérien du ciel unique européen ; l'autorité compétente est celle du premier État membre où vous avez l'intention d'exploiter, et un certificat de télépilote ou d'exploitant délivré dans un pays tiers ne compte que lorsque le pays tiers en a fait la demande, que le certificat y est valable et que la Commission, après consultation de l'AESA, a établi un niveau de sécurité équivalent. Art. 41
- Installer un module complémentaire d'identification directe à distance de la partie 6 sur un aéronef construit à titre privé utilisé dans la catégorie spécifique en dessous de 120 mètres, l'installer conformément aux instructions du fabricant et charger votre numéro d'enregistrement d'exploitant, et, lorsque vous installez un kit d'accessoires de classe C5 sur un UAS de classe C3, suivre exactement les instructions du fabricant du kit, installer tous les accessoires, laisser le logiciel de la classe C3 inchangé et conserver les deux déclarations UE de conformité avec l'aéronef.

Art. 40(5) and Annex, Part 6, point (5), and Part 16, point (8); Annex, point UAS.STS-01.020

## Sanctions

---

Le règlement délégué (UE) 2019/945 ne comporte pas d'article de sanctions propre, car il s'agit d'un acte délégué de la Commission adopté en vertu des articles 58 et 61 du règlement (UE) 2018/1139 ; l'obligation de sanctionner relève à la place du règlement de base. L'article 131 du règlement (UE) 2018/1139 impose aux États membres d'établir les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions à ce règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés sur son fondement, et de veiller à ce que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. L'article 41 du règlement (UE) 2019/1020 n'y ajoute rien, car il ne couvre que la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe II de ce règlement, et ni le règlement (UE) 2018/1139 ni le présent règlement ne figurent sur cette liste. Tout le reste relève du chapitre relatif à la surveillance du marché et du droit national. Les autorités de surveillance du marché ayant des raisons suffisantes de croire qu'un produit présente un risque pour la santé, la sécurité ou d'autres intérêts publics l'évaluent au regard de l'ensemble des exigences du chapitre II, exigent sans délai de l'opérateur économique une action corrective, le retrait ou le rappel du produit dans un délai proportionné au risque, en informent l'organisme notifié, et, si l'opérateur n'agit pas, prennent des mesures provisoires pour interdire ou restreindre la mise à disposition, retirent ou rappellent le produit, en notifiant la Commission et les autres États membres ; une mesure non contestée dans un délai de trois mois est réputée justifiée et la procédure de sauvegarde de l'Union règle les différends, et un produit conforme qui présente néanmoins un risque peut être traité de la même manière. La non-conformité formelle doit être supprimée dans onze cas énumérés : un marquage CE apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou des articles 15 ou 16, un marquage CE ou un type manquant, un numéro d'organisme notifié manquant ou apposé de manière incorrecte lorsque la partie 9 a été appliquée, une étiquette d'identification de classe manquante, une indication de puissance acoustique manquante lorsqu'elle est exigée, un numéro de série manquant ou dans un format incorrect, un manuel ou une notice d'information manquant, une déclaration UE de conformité manquante, non établie ou établie de manière incorrecte, une documentation technique manquante ou incomplète, ou un nom, une raison sociale, une marque, une adresse de site internet ou une adresse postale du fabricant ou de l'importateur manquants ; en cas de persistance, l'État membre restreint ou interdit la mise à disposition ou fait retirer ou rappeler le produit. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs de surveillance proviennent du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et acquérir des produits, exiger des mesures correctives, interdire la mise à disposition et faire retirer, rappeler ou détruire des produits. Au Danemark, le Trafikstyrelsen contrôle les exigences relatives au produit au titre du bekendtgørelse nr. 1735 du 24 novembre 2020 et peut exiger, sans décision judiciaire, l'accès aux livres commerciaux, documents, informations, locaux professionnels, lieux de stockage et moyens de transport, prélever gratuitement tout produit pour analyse, ordonner à l'exploitant d'avertir les utilisateurs, de mettre fin à un marketing trompeur, de remédier à la non-conformité, d'arrêter les ventes, de retirer, de rappeler ou de détruire le produit, ordonner à une interface en ligne de modifier ou de supprimer un contenu s'y rapportant, agir à la place de l'exploitant lorsqu'il ne peut être localisé ou contraint de se conformer, et publier les mesures ; une amende est infligée à quiconque refuse l'accès, retient des documents, refuse de remettre un produit, ne se conforme pas à une injonction ou ne rend pas compte des mesures prises, avec responsabilité de l'entreprise au titre du chapitre 5 du code pénal. Les infractions au règlement danois sur les drones complétant le règlement d'exécution (UE) 2019/947, y compris les exigences d'assurance, de compétence, de distance et de zone, sont également punies d'une amende.

Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38 and Art. 39; Art. 4, Art. 14, Art. 16, Art. 39(1), Art. 41, Annex I point 70 and Annex II; § 3 to § 12; § 33

## Liste de contrôle

---

1. Déterminez la catégorie d'exploitation à laquelle le produit est destiné : la catégorie ouverte et les opérations déclarées de la catégorie spécifique le placent sous le chapitre II et le régime de classes, tandis qu'une dimension caractéristique de 3 m ou plus au-dessus de rassemblements de personnes, le transport de personnes ou de marchandises dangereuses nécessitant une robustesse élevée, ou une décision de l'autorité compétente, le placent sous le régime de certification de l'article 40.
2. Choisissez la classe visée et concevez-la selon chaque point de la partie correspondante, en vérifiant la masse maximale au décollage, la vitesse, la limitation de hauteur, la résistance mécanique, le comportement en cas de perte de liaison, le mode basse vitesse, la protection de la liaison, la fonction de fin de vol et les limites de volume opérationnel par rapport aux parties 1 à 5, 16 et 17.
3. Intégrez les fonctions propres à la classe : l'identification directe à distance avec le contrôle d'intégrité et l'ensemble complet des données diffusées, la connaissance de la géolocalisation avec l'interface de données de zone et les alertes d'avertissement, l'avertissement de batterie faible, l'éclairage de nuit avec au moins un feu vert clignotant, et le numéro de série ANSI/CTA-2063-A-2019.
4. Réalisez l'essai de bruit de la partie 13 pour les classes C1, C2, C3, C5 et C6, maintenez les classes non à voilure fixe C1 et C2 dans les limites de la partie 15 et préparez l'indication de puissance acoustique garantie de la partie 14.
5. Choisissez la voie d'évaluation de la conformité : le contrôle interne de la fabrication au titre de la partie 7, uniquement pour les classes C0, C4, C5 et C6 et les modules complémentaires d'identification à distance avec une couverture complète par des normes harmonisées, sinon l'examen UE de type accompagné de la conformité au type au titre de la partie 8 ou l'assurance qualité complète au titre de la partie 9, fermée aux jouets ; faites appel à un organisme notifié pour les classes C1, C2 et C3.
6. Constituez la documentation technique de la partie 10 avec les versions logicielles et de micrologiciel, les dessins, la liste des normes, les rapports d'essai et les adresses de fabrication et de stockage, et conservez-la ainsi que la déclaration pendant 10 ans.
7. Établissez la déclaration UE de conformité de la partie 11 précisant la classe et le niveau de puissance acoustique garanti, ou une déclaration simplifiée de la partie 12 avec l'adresse internet, traduite dans les langues exigées par l'État membre, sous la forme d'une déclaration unique lorsque les règles radioélectriques, de compatibilité électromagnétique, des jouets ou des machines s'appliquent également.
8. Apposez le marquage CE, le numéro de l'organisme notifié lorsque la partie 9 a été utilisée, l'étiquette d'identification de classe d'au moins 5 mm de haut sur l'aéronef, sur chaque accessoire d'un kit C5 et sur l'emballage, l'indication de puissance acoustique, le type et le numéro de série ainsi que l'identification du fabricant et de l'importateur avec adresse de site internet et adresse postale avant de mettre le produit sur le marché.
9. Livrez les instructions du fabricant et la notice d'information de l'AESA dans la langue déterminée par l'État membre, couvrant la classe, les charges utiles, le comportement en cas de perte de liaison, les procédures de chargement du numéro d'enregistrement et de l'espace aérien, le protocole de transmission, la maintenance, le dépannage et les risques.
10. Mettez en place le suivi de la conformité : un opérateur économique établi dans l'Union au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, la notification à l'autorité de surveillance du marché pour les classes C5 et C6 et les accessoires C5, la traçabilité des fournisseurs et des clients pendant 10 ans, des essais par sondage et un registre des réclamations et des rappels, une politique de mise à jour logicielle

préservant la conformité, et une filière d'action corrective vers l'autorité nationale, au Danemark le Trafikstyrelsen.

## Sources

---

1. Règlement délégué (UE) 2019/945 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, texte consolidé au 24 juin 2025 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02019R0945-20250624>
2. Règlement délégué (UE) 2019/945 tel que publié au JO L 152 du 11 juin 2019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R0945>
3. Informations, dates, rectificatifs et relations du document pour le CELEX 32019R0945 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32019R0945>
4. Règlement délégué (UE) 2020/1058 introduisant les deux nouvelles classes d'UAS C5 et C6 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1058>
5. Règlement délégué (UE) 2022/851 corrigeant la version en langue portugaise (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R0851>
6. Règlement délégué (UE) 2024/1108 relatif à la navigabilité initiale des UAS certifiés et modifiant le règlement délégué (UE) 2019/945 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1108>
7. Règlement délégué (UE) 2025/1130 corrigeant la version en langue néerlandaise (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1130>
8. Règlement d'exécution (UE) 2019/947 relatif aux règles et procédures applicables à l'exploitation des aéronefs sans équipage, texte consolidé au 1er mai 2025 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02019R0947-20250501>
9. Règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant l'AESA (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R1139>
10. Règlement (UE) 2019/1020 concernant la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
11. Règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, abrogeant la directive 2006/42/CE à compter du 20 janvier 2027, texte consolidé au 27 juillet 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02023R1230-20260727>
12. Rectificatif au règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, JO L 169 du 4.7.2023, p. 35 (EUR-Lex) — [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1230R\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1230R(01))
13. Règlement (UE) 2025/2509 relatif à la sécurité des jouets, abrogeant la directive 2009/48/CE à compter du 1er août 2030 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2509>
14. Décision d'exécution (UE) 2024/2103 de la Commission relative à la norme harmonisée EN 4709-002:2023 pour l'identification directe à distance (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024D2103>
15. Drones civils (aéronefs sans équipage) — page domaine (AESA) — <https://www.easa.europa.eu/en/domains/civil-drones>
16. Contexte du cadre réglementaire des drones (AESA) — <https://www.easa.europa.eu/en/domains/civil-drones/drones-regulatory-framework-background>
17. Normes harmonisées pour les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (Commission européenne, DG GROW) — [https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/european-standards/harmonised-standards/unmanned-aircraft-systems\\_en](https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/european-standards/harmonised-standards/unmanned-aircraft-systems_en)

- .8. Bekendtgørelse nr. 1735 af 24. november 2020 om markedsovervågning af droneområdet (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/1735>
- .9. Bekendtgørelse nr. 1649 af 12. december 2023 om supplerende bestemmelser til gennemførelsesforordning (EU) 2019/947 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2023/1649>
- !0. Bekendtgørelse nr. 527 af 20. maj 2025 om ændring af dronebekendtgørelsen (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/527>
- !1. Den åbne kategori : sous-catégories A1, A2 et A3 et les marques de classe (Trafikstyrelsen) — <https://www.trafikstyrelsen.dk/publikationsliste/luftfart-publikationer/2024/jan/den-aabne-kategori>
- !2. Hold øje med C-mærket : le changement de marque de classe du 1er janvier 2024 (Trafikstyrelsen) — <https://www.trafikstyrelsen.dk/nyheder/2023/nov/nye-droneregler-kan-paavirke-black-friday-koeb>

---

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/uas/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.